

Loi

Entrée en vigueur :

.....

du 8 novembre 2018

modifiant la loi sur la gestion des déchets

(lutte contre les déchets sauvages)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2018-DAEC-62 du Conseil d'Etat du 3 juillet 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (RSF 810.2) est modifiée comme il suit :

Art. 8 al. 3

³ En collaboration avec les communes, elle [la Direction en charge de la protection de l'environnement] informe et conseille sur la manière de limiter ou d'éliminer les déchets. En particulier, elle participe à la sensibilisation de la population à la question de la lutte contre les déchets sauvages.

Art. 36 al. 4

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. Les articles 36a à 36g relatifs aux amendes d'ordre sont toutefois réservés.

Art. 36a (nouveau) Amendes d'ordre – Principes

¹ Quiconque abandonne, intentionnellement ou par négligence, ou jette dans des espaces publics ou à leurs abords des petites quantités de déchets tels que des emballages – y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique –, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes, sans utiliser les installations pré-

vues à cet effet (art. 12 al. 2), est passible d'une amende d'ordre. De-meurent réservées les dispositions en matière d'abandon de déchets contenues dans la législation spéciale.

² Les communes peuvent prévoir des dérogations en soumettant les manifestations sujettes à autorisation à l'obligation de fournir un concept de gestion des déchets.

³ La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la législation fédérale sur les amendes d'ordre.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine la liste et le montant forfaitaire des amendes d'ordre.

Art. 36b (nouveau) Amendes d'ordre – Organes compétents

¹ La compétence pour constater les infractions et infliger les amendes d'ordre est accordée aux agents de la Police cantonale ainsi qu'au personnel de surveillance du Service des forêts et de la faune.

² En outre, la compétence d'infliger les amendes d'ordre peut être déléguée par le Conseil d'Etat aux communes qui en font la demande, selon les conditions et exigences fixées dans le règlement d'exécution. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des tiers, conformément à la législation sur les communes.

Art. 36c (nouveau) Amendes d'ordre – Pouvoirs

Seuls les agents de la Police cantonale disposent du pouvoir de contrainte et du recours à la force publique. Sont réservés les pouvoirs spéciaux expressément attribués à d'autres agents par la législation spéciale.

Art. 36d (nouveau) Procédure – Constatation

¹ La procédure de l'amende d'ordre s'applique aux infractions constatées directement par la personne représentant l'organe compétent dans l'exercice de ses fonctions.

² Cette personne inflige les amendes d'ordre au moyen de formules officielles. Elle doit pouvoir justifier de sa qualité envers le contrevenant.

Art. 36e (nouveau) Procédure – Information et opposition

¹ La personne représentant l'organe compétent est tenue d'informer l'auteur de l'infraction qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre.

² En cas d'opposition, le contrevenant est invité à justifier de son identité auprès de la personne représentant l'organe compétent. L'infraction est ensuite dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 36f (nouveau) Procédure – Paiement ou dénonciation

¹ Si le contrevenant est identifié lors de l'infraction, il peut payer l'amende immédiatement ou dans un délai de réflexion de trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance ne mentionnant pas le nom du contrevenant est établie.

³ A défaut de paiement immédiat, le contrevenant reçoit un formulaire prévoyant un délai de réflexion de trente jours et un bulletin de versement. La personne représentant l'organe compétent conserve une copie du formulaire. Si le contrevenant paie l'amende dans le délai prescrit, la copie est détruite.

⁴ En revanche, si le contrevenant ne paie pas l'amende dans le délai de réflexion ou s'il n'a pas été intercepté ou appréhendé au moment de l'infraction, la procédure ordinaire s'applique. L'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 36g (nouveau) Procédure – Frais et encaissement

¹ Il n'est pas perçu de frais dans la procédure de l'amende d'ordre.

² Le produit des amendes revient à l'organe ayant constaté les infractions et infligé les amendes d'ordre.

Art. 2 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ